REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

SAINT GENIS POUILLY
COEUR DU PAYS DE GEX

ARRÊTÉ

DE NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER
Déposée le	25/09/2026	
Affichée en mairie le	28/09/2026	DP00135426J0128
par	**Monsieur PIERRE Julien**	
demeurant	4 Rue Denis De Rougemont 01630 Saint-Genis-Pouilly	**Calcul des surfaces de plancher** **Surface créée : 0m²**
pour	**Piscine**	
terrain sis	**4 Rue Denis de Rougemont**	Travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
à usage de	Habitation	
Parcelle (s)	AR-0064	

LA MAIRE,

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone **UGm1** ;

VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;

VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 28/09/2026 ,

La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY
01630

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Commencement des travaux et affichage :
Le pétitionnaire devra déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, relative à la présente autorisation (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ou en Mairie).
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cm, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit être indiqué le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. L'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté doit être mentionnée sur l'affichage. Il doit également indiquer qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité de la déclaration :
Conformément aux articles R. 424-17 et R424-18 du Code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux, le changement de destination, la division de terrain, l'installation d'une caravane ou la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager, ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours devant la juridiction administrative contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
La décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demander la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration de délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitude d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance de droit de propriétés ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L242-1 du Code des assurances.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.